

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réponse de S.M. le Roi Baudouin au message de vœux adressé par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale Belge (p. 680).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.016 du 27 juillet 1963 renouvelant dans ses fonctions le Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance. (p. 680).

Ordonnance Souveraine n° 3.017 du 29 juillet 1963 modifiant l'Ordonnance n° 2228 du 7 avril 1960 fixant la composition de la Commission Administrative de l'institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte Dévote ». (p. 680).

Ordonnance Souveraine n° 3.018 du 1^{er} août 1963 modifiant l'Ordonnance n° 2.708 du 7 décembre 1961 relative au Commissariat Général à la Santé. (p. 681).

Ordonnance Souveraine n° 3.019 du 1^{er} août 1963 fixant les tarifs de droits d'entrée, de stationnement et de séjour des navires dans le Port. (p. 681).

Ordonnance Souveraine n° 3.020 du 5 août 1963 autorisant le Consul honoraire de la République Malgache à exercer ses fonctions dans la Principauté. (p. 683).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-182 du 16 juillet 1963 portant renouvellement du mandat des Membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites. (p. 683).

Arrêté Ministériel n° 63-183 du 16 juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de teinture blanchiment et apprêts » en abrégé « S.O.T.I.B.A. » (p. 684).

Arrêté Ministériel n° 63-184 du 16 juillet 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Eugénie Ducaux ». (p. 684).

Arrêté Ministériel n° 63-185 du 16 juillet 1963 fixant le prix de vente des tabacs. (p. 685).

Arrêté Ministériel n° 63-186 du 16 juillet 1963 portant extension de la convention collective de l'Hôtellerie en date du 21 janvier 1946 et de son avenant n° 1 du 17 juillet 1957. (p. 685).

Arrêté Ministériel n° 63-187 du 22 juillet 1963 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire. (p. 685).

Arrêté Ministériel n° 63-188 du 22 juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « S.E.P.M.U. ». (p. 686).

Arrêté Ministériel n° 63-189 du 22 juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Techni-Pharma ». (p. 686).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-39 du 30 juillet 1963 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules. (p. 687).

Arrêté Municipal n° 63-41 du 1^{er} août 1963 plaçant un fonctionnaire en état de disponibilité (p. 687).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État de condamnations. (p. 688).

SERVICE DU LOGEMENT.

Appartement loués pendant le mois de juillet 1963 (p. 688).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert au Palais Princier. (p. 689).

Spectacle au Stade Louis II. (p. 689).

Spectacle de variétés au Stade Louis II. (p. 689).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 689 à 694)

MAISON SOUVERAINE

Réponse de S.M. le Roi Baudouin au message de vœux adressé par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale Belge.

En réponse au message de vœux que S.A.S. le Prince Lui a adressé à l'occasion de la Fête Nationale Belge, S.M. le Roi Baudouin vient de Lui faire parvenir le télégramme suivant :

« La Reine et Moi avons été très touchés des si « aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime ainsi « que la Princesse nous ont adressés à l'occasion de « la Fête Nationale en y associant le peuple Belge. « La Reine se joint à moi pour remercier de tout « cœur la Princesse et Votre Altesse Sérénissime ».

BAUDOUIIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.016 du 27 juillet 1963 renouvelant dans ses fonctions le Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 39 du Code de Procédure pénale ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.293, du 27 juillet 1960 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques, André, Claude PHILIPPE, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, désigné pour trois ans comme Juge d'Instruction par Notre Ordonnance n° 2.293, du 27 juillet 1960, susvisée, est maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.017 du 29 juillet 1963 modifiant l'Ordonnance n° 2.228 du 7 avril 1960 fixant la composition de la Commission Administrative de l'institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte Dévote ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228 du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement de cette institution, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.352, du 27 octobre 1960 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, susvisée, est ainsi modifié :

« Article 2. — La Commission Administrative « prévue à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 681, « du 15 février 1960, se compose comme suit :

« — le Maire ou son représentant ;

« — l'Adjoint chargé des Affaires Sociales ou son représentant ;

« — le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

« — le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;

« — un fonctionnaire du Service chargé de l'Instruction publique ;

« — un représentant de la Croix-Rouge Monégasque, nommé pour trois ans par Ordonnance Souveraine ;

« Chaque année, à l'occasion de sa première réunion, la Commission élit son Président.

« Le Commissaire Général à la Santé Publique « peut assister aux séances de la Commission Administrative avec voix consultative.

« Les fonctions des membres de la Commission « sont gratuites ».

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 2.352, du 27 octobre 1960, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.018 du 1^{er} août 1963
modifiant l'Ordonnance n° 2.708 du 7 décembre
1961 relative au Commissariat Général à la santé

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.155, du 5 juillet 1955, portant nomination d'un Commissaire Général à la Santé;

Vu Notre Ordonnance n° 2.708, du 7 décembre 1961, relative au Commissariat Général à la Santé;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre Ordonnance n° 2.708, du 7 décembre 1961, susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Commissaire Général à la Santé Publique est chargé du contrôle technique de tous services, établissements publics et privés qui, relevant à un titre quelconque de l'hygiène, de l'assistance médicale, de la médecine curative ou préventive, concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population.

« Il assume, dans le domaine de la santé publique, toute mission qui pourrait lui être confiée par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur auprès duquel il joue le rôle de conseil technique. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.019 du 1^{er} août 1963
fixant les tarifs des droits d'entrée, de stationnement
et de séjour des navires dans le Port.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime;

Vu la Loi n° 592, du 21 juin 1954, relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port de Monaco;

Vu la Loi n° 733, du 16 mars 1963, modifiant les articles 3 et 4 de la Loi n° 592, du 21 juin 1954, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 999, du 30 août 1954 modifiée par Notre Ordonnance n° 1.504, du 9 mars 1957, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Tout navire entrant dans le port de Monaco doit acquitter, s'il ne bat pas pavillon monégasque, un droit d'entrée de 0,50 Frs par tonneau de jauge nette.

Toutefois, le navire qui a son port d'attache à Monaco n'est assujéti qu'à un seul droit d'entrée par année; il en est de même pour le navire qui assure un service de transport de voyageurs comportant au moins douze escales annuelles effectuées à des dates et à des heures déterminées.

ART. 2.

Tout navire, non effecté au transport de voyageurs, d'une jauge brute égale ou supérieure à trois tonneaux,

qui séjourne dans le port plus de quarante huit heures, doit acquitter un droit de stationnement dont le tarif est ci-après fixé par tonneau de jauge brute et par mois ou fraction de mois:

Bâtiment

de 3 à 5,99 tonneaux de jauge brute ...	15 F.
de 6 à 9,99 tonneaux de jauge brute ...	20 F.
de 10 à 14,99 tonneaux de jauge brute ...	25 F.
de 15 à 21,99 tonneaux de jauge brute ...	30 F.
de 22 à 29,99 tonneaux de jauge brute ...	35 F.
de 30 à 39,99 tonneaux de jauge brute ...	40 F.
de 40 à 49,99 tonneaux de jauge brute ...	45 F.
de 50 tonneaux et plus de jauge brute... 0,90 par tonneau ou fraction de tonneau.	

Le navire de moins de quinze tonneaux de jauge brute battant pavillon monégasque n'est toutefois assujetti à aucun droit de stationnement.

ART. 3.

Tout navire qui, effectuant des transports de voyageurs, fait escale dans le port, doit acquitter un droit de stationnement dont le tarif est ci-après fixé par escale et par tonneau de jauge brute ou fraction de tonneau:

Bâtiment navigant au grand cabotage	0,20 F.
Bâtiment navigant au long cours	0,25 F.

Le navire d'une jauge nette inférieure à cent tonneaux est taxé sur la base de cent tonneaux.

ART. 4.

Le navire assurant un service de transport de voyageurs comme il est dit au second alinéa de l'article premier est assujetti, par escale et dans les conditions ci-après, au droit de stationnement selon le tarif et les modalités fixés à l'article précédent:

— de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} escale ...	100% du montant du droit applicable,
— de la 5 ^{ème} à la 12 ^{ème} escale ...	80% du montant du droit applicable.
— de la 13 ^{ème} à la 20 ^{ème} escale...	50% du montant du droit applicable.
— pour toute escale en sus de la 20 ^{ème} escale...	30% du montant du droit applicable.

ART. 5.

Tout navire considéré par le Commandant du Port comme désarmé doit, à l'expiration d'un délai de trois mois consécutifs de stationnement à compter de la notification de cette décision à son propriétaire,

capitaine ou gardien, par lettre recommandée avec demande d'un accusé de réception, acquitter, indépendamment du droit de stationnement, un droit de séjour dont le tarif est ci-après fixé par tonneau de jauge brute et par jour:

— pendant le premier mois	0,50 F.
— pendant le deuxième et le troisième mois	1,00 F.
— à partir du quatrième mois et les mois suivants	1,50 F.

Si à l'expiration du neuvième mois aucune réparation justifiée n'est en cours, le Conseil Maritime pourra décider l'application du tarif ci-après fixé par tonneau de jauge brute et par jour:

— pendant le dixième et le onzième mois.	2,00 F.
— pendant le douzième et le treizième mois.	2,50 F.
— A partir du quatorzième mois et les mois suivants	3,00 F.

Pour l'application des dispositions du présent article, ne saurait être considéré comme « armé » le navire qui ne totaliserait pas deux mois d'armement dans l'année considérée de date à date ou qui, après une période de désarmement de trois mois consécutifs, n'aurait pas été réarmé pendant au moins un délai de deux mois.

ART. 6.

Sauf pour les navires visés à l'article 3, la fourniture de l'eau douce est comprise dans les tarifs mentionnés ci-dessus.

ART. 7.

Pour tout navire battant pavillon monégasque ou qui a son port d'attache à Monaco, les montants du droit de stationnement fixés aux articles 2, 3 et 4 sont réduits de moitié; ceux des droits d'entrée et de stationnement visés aux articles 1 et 2 sont diminués de dix pour cent pour tout autre navire dont le propriétaire est membre d'un groupement nautique autorisé à Monaco.

ART. 8.

Ne sont pas assujettis au paiement des droits d'entrée et de stationnement:

- les navires battant pavillon Princier;
- les navires dépendant de l'Administration;
- les navires de l'Institut Océanographique;
- les navires en mission océanographique;
- les navires de guerres;
- les navires appartenant aux pêcheurs professionnels;

- les engins flottants de servitude utilisés pour le compte de l'État;
- les navires prenant part aux compétitions sportives organisées à Monaco, durant le séjour prévu pour ces compétitions.

ART. 9.

Le Commandant du Port est chargé de la perception des droits ci-dessus prévus. Ces droits sont exigibles :

- le droit d'entrée, à l'occasion de l'accomplissement des formalités visées à l'article 4 de Notre Ordonnance n° 999, du 30 avril 1954; pour les navires visés au second alinéa de l'article premier, le droit est perçu au début du premier trimestre de chaque année civile; pour l'année en cours, il sera perçu trente jours à compter de l'application de la présente Ordonnance.
- le droit de stationnement, au début de chaque période d'un mois à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures;
- le droit de séjour, au début de chaque mois de désarmement.

Le versement des droits ci-dessus est constaté par la délivrance d'une quittance tirée d'un carnet à souches.

ART. 10.

Sont et demeurent abrogés les articles 14 et 15 de Notre Ordonnance n° 999, du 30 avril 1954, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 11

La présente Ordonnance sera applicable à l'expiration d'un délai de huit jours à dater de sa publication.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.020 du 5 août 1963 autorisant le Consul honoraire de la République Malgache à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 2 mars 1963, délivrée par M. le Président de la République Malgache à M. Jacques-Claude Ferreyrolles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques-Claude Ferreyrolles est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République Malgache dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-182 du 16 juillet 1963 portant renouvellement du mandat des Membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 du 17 juillet 1948 et 620 du 26 juillet 1956 et par les Ordonnances-Lois n°s 651 du 16 février 1959 et 682 du 15 février 1960 et par la Loi n° 720 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.615 du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-249 du 20 juillet 1962, portant renouvellement du mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites nommés par l'Arrêté Ministériel n° 62-249 du 20 juillet 1962 est reconduit pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1963.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-183 du 16 juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Teinture Blanchiment et Apprêts » en abrégé « S.O.T.I.B.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de teinture blanchiment et apprêts », en abrégé « S.O.T.I.B.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 3 mai 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Teinture Blanchiment et Apprêts », en abrégé « S.O.T.I.B.A. », en date du 3 mai 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 4.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs, par prélèvement sur les bénéfices, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-184 du 16 juillet 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eugénie Ducaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Eugénie Ducaux », présentée par MM. Henri Mas, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, Quai Antoine 1^{er}, et Paul Lacroix, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 6 Boulevard du Jardin Exotique;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^o L. C. Crovetto, Notaire, en date des 13 avril 1962 et 25 juin 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Eugénie Ducaux », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 avril 1962 et 25 juin 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY

Arrêté Ministériel n° 63-185 du 16 juillet 1963 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 59.002 et 59.296 des 13 janvier 1959 et 18 novembre 1959;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 63.140 du 4 juin 1963 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 juillet 1963, le prix de vente du Scaferlatis « Narval » est fixé ainsi qu'il suit:

— Scaferlatis « NARVAL »: la pochette de 50 Gr. . . . 2,40 Frs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-186 du 16 juillet 1963 portant extension de la convention collective de l'Hôtellerie en date du 21 janvier 1946 et de son avenant n° 1 du 17 juillet 1957.

Nous, Ministre d'État de la Principauté

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail;

Vu la convention collective de l'Hôtellerie, conclue le 21 janvier 1946, entre le syndicat patronal des hôteliers, restaurateurs et limonadiers et le syndicat des employés d'hôtels, cafés et restaurants;

Vu l'avenant n° 1 à la convention précitée, signé le 17 juillet 1957;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco », du 18 janvier 1963;

Vu le rapport en date du 12 mars 1963 de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, concernant cette enquête;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés de la généralité des hôtels, restaurants et débits de boissons, quelle que soit la forme de leur exploitation et sans aucune exception, les dispositions de la convention collective de l'Hôtellerie, conclue le 21 janvier 1946, sus-visée — à l'exclusion de l'article 31 — et celles de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 17 juillet 1957.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ART. 2.

L'extension des effets et sanctions de la convention collective et de l'avenant n° 1, précités, est faite, à dater de la publication du présent arrêté, aux conditions prévues par ces documents.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 juillet 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-187 du 22 juillet 1963 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-228 en date du 13 juillet 1961 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-285 en date du 30 août 1962 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu la demande présentée le 11 juillet 1963 par Mme Théodora Gastaud, Secrétaire sténo-dactylographe au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Théodora Gastaud, Secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'État, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 15 août 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-188 du 22 juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « S.E.P.M.U. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain », en abrégé « S.E.P.M.U. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain », en abrégé « S.E.P.M.U. », en date du 28 mai 1963, ayant décidé:

- a) l'augmentation du capital social de la somme de 80.000 francs à celle de 120.000 francs, par prélèvement sur le fonds de prévoyance et en conséquence l'émission de 400 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, ayant comme conséquence la modification de l'article 6 des statuts.
- b) la modification de l'article 7 (forme des actions) des statuts.
- c) la modification de l'article 8 (mode de cession des actions) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-189 du 22 juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Techni-Pharma ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Techni-Pharma », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 21 juin 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Techni-Pharma » en date du 21 juin 1963, portant modification de l'article 15 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-39 du 30 juillet 1963 réglant la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 15 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 63-22 du 13 avril 1963, réglant la circulation et le stationnement de véhicules dans le quartier de Monte-Carlo à l'occasion de l'exécution de travaux;

Vu l'Arrêté Municipal n° 63-37 du 24 juillet 1963 sur la circulation des véhicules (Avenue de la Costa);

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} août 1963, l'Arrêté Municipal n° 63-22 du 13 avril 1963, sus-visé, est et demeure abrogé,

A partir de cette dernière date les dispositions de l'Arrêté précité sont remplacées par les suivantes.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit:

1^o — *Avenue Saint-Laurent*: un sens unique est institué du Boulevard des Moulins à l'avenue Saint-Charles. Le stationnement des véhicules est interdit du côté amont de cette artère, sur toute sa longueur.

2^o — *Avenue Saint-Charles*: un sens unique est institué de l'Avenue Saint-Laurent au Boulevard Princesse Charlotte et de l'Avenue Saint-Laurent au Boulevard de France. La circulation des véhicules demeure interdite de 7 à 12 heures dans la partie comprise entre l'avenue Saint-Laurent et le Boulevard de France.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté amont de cette artère.

3^o — Le stationnement des véhicules est interdit côté amont de la voie reliant l'Avenue Camille Blanc à la Place du Crédit Lyonnais.

4^o — *Rue des Iris*: un sens unique est institué du Boulevard Princesse Charlotte à l'avenue Saint-Michel. Le stationnement des véhicules est interdit sur le côté aval.

5^o — *Avenue Saint-Michel*: un sens unique est institué sur la partie de cette artère comprise entre la rue des Iris et le boulevard des Moulins, dans le sens de la descente.

6^o — *Avenue de la Costa*: l'emplacement réservé aux arrêts d'autobus est étendu de l'amorce de l'Avenue Saint-Michel à la hauteur des escaliers du Park-Palace.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 juillet 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 63-41 du 1^{er} août 1963 plaçant un fonctionnaire en état de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-20 du 9 avril 1962 portant nomination d'un agent-désinfecteur titulaire au Bureau Municipal d'Hygiène;

Vu la requête présentée le 24 avril 1963 par M. Humbert Carpinelli, Agent-désinfecteur au Bureau Municipal d'Hygiène;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 juillet 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Humbert Carpinelli, Agent-désinfecteur au Bureau Municipal d'Hygiène, est mis, sur sa demande, en état de disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juin 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 1^{er} août 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat de condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 4, 7, 11, 25 et 27 juin et 2, 9, 12 juillet 1963 a prononcé les condamnations suivantes:

— C.M. né à Paris (14^e) le 21 novembre 1931, de nationalité française, pompiste, demeurant à Le Cannet-Rocheville a été condamné à quinze mois d'emprisonnement avec sursis pour abus de confiance.

— C.G. épouse C. née à Paris (15^e) le 10 juin 1933, de nationalité française, pompiste, demeurant à Le Cannet-Rocheville, a été condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis pour abus de confiance.

— W.A. né à Bâle (Suisse) le 29 octobre 1940, de nationalité suisse, comptable, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à trois cents francs d'amende, avec sursis, pour blessures involontaires et infraction au Code de la Route.

— G.M. épouse M. née à Monaco, le 15 août 1899, de nationalité monégasque, commerçante, demeurant à Monaco, a été condamné à cent francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraités des Travailleurs Indépendants.

— M.J. né à Monaco le 24 septembre 1898, demeurant à Monaco a été condamné à cent francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraités des Travailleurs Indépendants.

— M.J. né à Monaco, le 24 septembre 1898, demeurant à Monaco a été condamné à 100 francs d'amende avec sursis (confusion avec la peine de 100 francs d'amende prononcée ce même jour) pour 1^o défaut de paiement de cotisations dues à la C.C.S.S. et 2^o défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.

— R.J. né à Nevers (Nièvre) le 18 septembre 1940^e manœuvre, domicilié à la Turbie, a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis pour vols.

— S.A. né à Monaco, le 16 janvier 1945, de nationalité française, manœuvre, domicilié à la Turbie, a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis pour vols.

— K.P. né le 8 mai 1934 à Saint Brice-sous-Forêt (Seine-et-Oise) de nationalité française, nettoyeur, domicilié à Monaco, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement avec sursis pour outrages publics à la pudeur.

— N.V. né le 18 novembre 1943 à Sarrebruck (Allemagne) de nationalité allemande, ouvrier électricien, domicilié à Bildstok Kreis Allemagne, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement pour vol et tentative de vol.

— S.H. né le 20 avril 1939 à Jena / Thuringen (Allemagne) de nationalité allemande, apprenti-cheminot, domicilié à Frickhausen Kreis Nürtingen (Allemagne) a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour tentative de vol.

— M.A. né à Bordeaux (Gironde) le 5 juillet 1923, de nationalité française, ingénieur-électricien, domicilié à Cannes, a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis pour émission de chèque sans provision.

— D.G. né le 23 avril 1936 à Escornebœuf (Gers) de nationalité française, mécanicien, domicilié à Roquebrune-Cap-Martin a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis et 200 francs d'amende pour blessures involontaires et 60 francs d'amende pour infractions au Code de la Route. (confusion de la peine d'emprisonnement avec celle prononcée le 3 janvier 1963).

— C.F. né le 3 août 1926 à Nice, de nationalité française demeurant à Nice a été condamné à 3 mois de prison avec sursis pour émission de chèque sans provision.

— R.J. né le 31 octobre 1941 à Paris, de nationalité française, manœuvre, demeurant à Menton, a été condamné à 3 mois de prison avec sursis pour vol.

— B.L. épouse T. née le 5 août 1932 à Monaco, commerçante, domiciliée à Monaco, a été condamnée à 100 francs d'amende pour défaut de justification de paiement des cotisations dues à la C.A.R.T.I. et à la C.C.S.S.

— G.H. né à Palerme (Italie) le 28 août 1912, de nationalité italienne, artisan menuisier, domicilié à Monaco, a été condamné à 100 francs d'amende avec sursis pour défaut de justification de paiement des cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.T.I.

— S.A. épouse V. née le 16 août 1910 à Nice (A.M.) commerçante, demeurant à Monaco, a été condamnée à 50 francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations à la C.A.R.T.I.

— H.J. née le 19 novembre 1924 à Paris (16^{ème}) de nationalité française, commerçante, domiciliée à Monte-Carlo a été condamnée à 100 francs d'amende avec sursis, pour défaut de justification de paiement des cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.

— P.E. né le 5 novembre 1900 à Cilli (Ex Autriche, act. Territoire Yougoslave) de nationalité Autrichienne, retraité, a été condamné à 10 jours de prison avec sursis pour vol et fausse déclaration d'État civil.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de juillet 1963.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants.

AFFICHAGE:

14, boulevard de France	3 A
16, avenue Crovetto	5 A

CESSIONS DE BAUX:

72, boulevard d'Italie	3 B
2, rue des Géraniums	5 B

DRIT DE RETENTION:

9, rue des Orchidées
4, rue de Lorète

ECHANGES:

10, rue des Açores — 10, rue des Açores.

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

INFORMATIONS DIVERSES

Concert au Palais Princier.

Concert de valeur que celui qui fut donné, en présence de L.L.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse Grace de Monaco, par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la prestigieuse direction du Maître Igor Markevitch, avec la participation de M^{lle} Aafje Heynis, contralto, Ernst Hæfliger, ténor, et le Chœur de la Cathédrale Sainte Edwige de Berlin.

Avec l'admirable Symphonie de psaumes, de Strawinsky, débutait le programme pour se poursuivre avec Rapsodie pour alto, de Brahms, dont Aafje Heynis sut dégager l'intensité dramatique. L'élévation d'inspiration du « Psalmus Hungaricus », merveilleusement interprété par Ernst Hæfliger et le Chœur de la Cathédrale Sainte Edwige de Berlin, en fait une œuvre à laquelle nul ne peut rester insensible.

La deuxième suite d'orchestre de Daphnis et Chloé, de Ravel, aux accents d'un sensualisme charmeur et étrange à la fois — clôturait cette manifestation artistique à l'issue de laquelle se déroulait une très brillante réception dans les salons et la terrasse du Palais du Gouvernement. S. Exc. M. Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire, présidait à l'accueil des nombreux invités, et compagnie de M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Au nombre de ces invités figuraient : Mg. Jean Rupp, Evêque, le Consul Général de France et Mme Albert Vanthier, le Consul de Suisse et Mme Georges Falquier, le Conseiller de Gouvernement honoraire, Conseiller d'Etat et Mme Albert Bernard, le Conseiller de la Couronne et Mme Louis Cornaglia, le Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales et Mme Raoul Biancheri, le Maire et Mme Robert Boisson, le Conseiller de Légation et Mme René Bocca, le Conseiller National et Mme Joseph Fissore, le Contrôleur Général des Dépenses et Mme Amédée Borghini, le premier Adjoint au Maire et Mme Emile Gaziello, l'Adjoint et Mme Paul Choinière, la Marquise de Polignac, le Maire de Beausoleil et Mme Paul Massa, le Maire de Cap d'Ail et Mme Raymond Gramaglia, Madame Gabriel Ollivier, Mme Papadimitricu, le Consul général de Monaco à Anvers et Mme Antoine Herbösch, Mme Edfeldt, Mme Utter, le Maître Igor Markevitch et Madame, Mgr Karl Rorster, directeur du chœur de la cathédrale Sainte Edwige de Berlin, M. et Mme Ernst Hæfliger, M^{lle} Aafje Heynis, Miss Rapp, M. et Mme Ph. Fontana, M. et Mme Emmanuel Bondeville, M. et Mme Constant Barriera, M. et Mme Raoul Bouvier, le Chef Titulaire de l'Orchestre National de Monte-Carlo et Madame Louis Frémaux, le Directeur artistique de l'Orchestre National de Monte-Carlo et Mme Jean Germain, M. et Mme Claude Rostand, M. et Mme Antoine Goléa...

Spéctacle au Stade Louis II.

Très électrique fut le programme du spectacle offert par la Municipalité de Monaco, le dimanche 4 août, au Stade Louis II, puisqu'il fut permis au public venu y assister, d'applaudir un numéro impressionnant de force effectué par le Trio Eilers, la virtuosité de Dany Kane qui interpréta à l'harmonica de nombreux airs célèbres, d'apprécier ensuite les histoires de René Legrand, et, hors programme, deux interprétations d'airs de jazz de la chanteuse Berry Briden qui vient de se produire à l'occasion du Festival de Jazz d'Antibes.

L'on goûta fort l'exotisme du répertoire du Trio Brava, et extraordinaire fut la sensation provoquée par l'exhibition

d'adresse et d'audace de « the Great Maxime » à qui le public ne ménagea pas ses applaudissements.

Par la sensibilité de son interprétation, Rika Zaraf obtint un succès mérité.

C'est enfin Jacques Brel que le public eut le plaisir d'accueillir. Véritablement captivés par la sincérité qui émane de la plupart des compositions de ce poète, les spectateurs réservèrent leurs plus chaleureux applaudissements à cet excellent artiste.

Spéctacle de variétés au Stade Louis II.

Que la formation des Compagnons de la Chanson constitue l'une des meilleures du genre, voilà qui n'est un secret pour personne, et le triomphal succès remporté par ces sympathiques artistes vient renforcer cette vérité.

C'est à un très joli spectacle en effet que furent conviés les nombreux admirateurs des Compagnons, jeudi 1^{er} août, au Stade Louis II.

Douze très populaires chansons furent interprétées au cours de la première partie à l'issue de laquelle J.L. Jaubert et J.P. Calvet étaient reçus dans la loge princière, par L.L.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse Grace de Monaco, qui étaient entourés de M. Georges Kelly, oncle de S.A.S. la Princesse, du Maire de la Ville de Monaco et de Madame Robert Boisson, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

Non moins agréable fut la seconde partie du spectacle puisque, plusieurs fois réclamés par les spectateurs, les Compagnons durent — leur numéro achevé — revenir sur scène interpréter deux autres œuvres de leur répertoire.

Une fois de plus s'avère ainsi fondée l'extraordinaire popularité des « Compagnons de la Chanson ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-deux, enregistré ;

Entre le sieur Robert John KERR, directeur commercial, de nationalité américaine, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala ;

Et la dame MICHELOT Marcelle Marie, de nationalité française, domiciliée de droit au domicile conjugal, Palais de la Scala à Monte-Carlo, résidant 168, West Park à Long Beach New York (U.S.A.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre de la dame Michélot ;

« Accueille la demande du sieur Kerr ;
« Prononce le divorce entre les époux Kerr-Michelot, au profit du mari et aux torts de la femme.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 août 1963.

P. le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

AVIS

Par ordonnance, en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la S.A.M. EDWARD'S a autorisé le liquidateur judiciaire à procéder à l'achat de diverses marchandises afin de permettre la continuation de l'exploitation du fonds.

Monaco, le 1^{er} août 1963.

P. le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, soussigné, le 2 avril 1963, Monsieur Marc DADONE commerçant, et Madame Marie Caroline TORRE, commerçante, son épouse demeurant ensemble à Beausoleil, 22 Avenue du Général de Gaulle, ont vendu à Madame Eliane MASSIMINO, secrétaire, épouse séparée de biens de Monsieur Elio VERRANDO, demeurant à Monaco, 39 Avenue Hector Otto, un fonds de commerce d'épicerie, laiterie, crèmerie, vente de beurre et œufs, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, situé à Monaco, 3 rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, soussigné, le 7 mai 1963, M. Bruno SCHILEO, coiffeur et Madame Rose LAZZARINI, son épouse, coiffeuse, demeurant ensemble à Monaco, « Les Rotondes », 48 Boulevard du Jardin Exotique, ont donné à partir du 1^{er} juin 1963 pour une durée de trois années la gérance libre à :

Monsieur Pasqualino CARNAZZI, coiffeur et Madame Madeleine VALDANO, son épouse, coiffeuse, demeurant ensemble à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) 4, avenue du trois Septembre,

D'un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, et vente de parfumerie, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue Paradis.

Le contrat prévoit un cautionnement de 5.000 francs. Monsieur et Madame CARNAZZI seront seuls responsables de la gestion.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, le 8 février 1963, Madame Charlotte Pierrette Alliane SCAGLIA, épouse de M. Jean GIUSTO, demeurant à Monaco, avenue de Fontvieille, et M. Mario Fernand Gaëtan SCAGLIA, employé de banque, demeurant à Monaco, 9, Place d'Armes, ont donné à partir du 1^{er} janvier 1963 pour une durée de 15 ans, la gérance libre du fonds de commerce de plomberie-zinguerie, installa-

tions sanitaires, salles de bains, chauffage, bronzes d'art, lampisterie, vente de pétrole, exploité à Monaco, 19-21 rue Terrazzini, à :

Madame Isler AVENIA, commerçante, veuve de Monsieur Ferdinand SCAGLIA, demeurant à Monaco, Villa Marie Pauline n° 1, avenue Crovetto.

Et à Monsieur Laurent Pierre Marcel SCAGLIA, plombier, demeurant à Monaco, 9, Place d'Armes.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 500 francs.

Madame Veuve SCAGLIA et Monsieur Laurent SCAGLIA, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 9 août 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, le 3 mai 1963, Monsieur Alexandre BARAV, commerçant, demeurant à Monaco, 23 Boulevard Princesse Charlotte, a cédé à Monsieur Claude Emile Désiré PINATEL, sans profession, et Madame Henriette Paulette BRU, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap-Martin, Quartier Carnolès, le Mirasol, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant vins fins, produits dijonnais, vente à emporter ou à consommer sur place d'article d'épicerie, pâtisserie, produits crémés, crémierie et plats de régime, confiserie, glaces café, chocolat, sis à Monaco, 23 Boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de « BAR OLYMPIC ».

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 9 août 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé le 1^{er} avril 1963, M^{me} Julie-Marie-Henriette BAGNERES, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Albert-Maurice-Auguste VIARD, demeurant n° 1, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean-Charles LA-FORCADE commerçant et M^{me} Violet-Renée-Marie NASH sans profession, son épouse, demeurant n° 17, rue des Bougainvillées, à Monaco, un fonds de commerce de vente de linge de maison et d'hôtel, etc... dénommé « TOUT LE BLANC » 37, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Étude du notaire sous-signé.

Monaco, le 9 août 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 11 juillet 1963, M. Paul-Bernard ROBIN et M^{me} Marguerite-Julie-Maria de GRAEVE, son épouse, commerçants, demeurant n° 4, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont fait donation à M. Jacques-André ROBIN, leur fils, commerçant, demeurant n° 5 Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, du droit au bail d'un magasin sis n° 5, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, 5, Bd des Moulins, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Monégasque de Location et Négoce de Matériel Industriel

en abrégé « S.O.M.A.T. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 9 juillet 1963.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 avril 1963, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société ci dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque dont la dénomination sera « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE LOCATION ET NEGOCE DE MATERIEL INDUSTRIEL », en abrégé « S.O.M.A.T. ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n° 20, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente et la location de tout matériel de travaux publics et le négoce et transformation des matériaux

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'exploitation ou le développement.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Par ces mêmes présentes, M. Fernand-Henri ORTELLI, industriel, demeurant 20, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, d'un matériel de travaux publics et de carrière, désigné article par article dans l'état estimatif ci-annexé après certification et mention, le tout évalué à la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

CHARGES ET CONDITIONS

Cet apport est effectué net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

Dans le cas où il existerait sur le matériel ci-dessus apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. ORTELLI devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans le mois de la demande qui lui sera faite par la société.

ATTRIBUTION D' ACTIONS

En représentation de son apport, il est attribué à M. ORTELLI, sur les MILLE CINQ CENTS actions qui vont être créées ci-après, MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.450.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront à la diligence des administrateurs, être frappées d'un tirage indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE CINQ CENTS ACTIONS de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces MILLE CINQ CENTS ACTIONS, MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ont été attribuées à M. ORTELLI, apporteur, et les CINQUANTE actions de surplus, numérotées de 1.451 à 1.500, sont à souscrire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions d'apport sont obligatoirement nominatives pendant la durée de la période de non négociabilité.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimé ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour

l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements et risques commerciaux constituent le bénéfice net; tissements normaux de l'actif et toutes provisions

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie, pour l'exercice suivant.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 1963 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation et une ampliation de l'Ar-

rêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 30 juillet 1963 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé, le 1^{er} août 1963, au Département des Finances.

Monaco, le 9 août 1963.

Le Fondateur.

S. A. M. " SO. FI. CAM. "

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite SO.FI.CAM., au capital de sept cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 août 1963 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Liquidation de la Société, désignation d'un liquidateur.
- 2) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société " ALIMENTATION DU SUD-EST "

Square Gastaud — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « Alimentation du Sud-Est » Square Gastaud à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 23 août 1963 à 10 heures, et auront à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Modification de l'article 2 des Statuts
- 2°) Modification de l'article 3 des Statuts

Il est rappelé que pour prendre part au vote les Actionnaires doivent être propriétaires de 25 actions et qu'ils doivent en justifier du dépôt régulier 5 jours au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.